



ARRÊTÉ MUNICIPAL

**N° DRP 2023-019
DU 3 FÉVRIER 2023**

CÉRÉMONIE DE PRISE DE FONCTION DE MADAME MARIE-AIMÉE GASPARI, NOUVELLE PRÉFÈTE DE LA MAYENNE-INTERDICTION DE STATIONNER PLACE JEAN MOULIN - LUNDI 6 FÉVRIER 2023-ADDITIF

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2212-2, L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu notre arrêté n° 50/2021 en date du 12 octobre 2021, portant délégation de fonctions à Monsieur Georges Hoyaux, conseiller municipal délégué auprès du maire, chargé de la tranquillité publique,

Vu l'arrêté municipal n° DRP 2017-823 en date du 18 décembre 2017, réglementant le stationnement payant,

Vu l'arrêté municipal n° TEQ 2022-387 en date du 19 mai 2022, relatif aux emplacements de stationnement réglementé, zones bleues et emplacements réservés,

Vu l'arrêté municipal n° TEQ 2022-533 en date du 30 juin 2022, relatif aux emplacements de stationnement réservés aux personnes handicapées, modifié,

Vu l'arrêté municipal n° TEQ 2023-008 en date du 2 janvier 2023, relatif au stationnement réglementé en zone bleue - 20 mn, modifié,

Vu l'arrêté municipal n° DRP 2023-016 en date du 27 janvier 2023 réglementant la circulation dans le centre-ville le lundi 6 février 2023,

Vu la demande du cabinet du préfet afin de stationner le bus du détachement d'honneur du 2^{ème} régiment d'infanterie de la marine, présent dans le cadre de la prise de fonction de Madame Marie-Aimée GASPARI, nouvelle préfète de la Mayenne,

Considérant qu'à cette occasion, il est nécessaire de réglementer le stationnement place Jean Moulin, le lundi 6 février 2023,

ARRÊTONS

Article 1er

Le stationnement sera interdit à tout véhicule :

le lundi 6 février 2023, de 11 h 00 à 13 h 00,

- place Jean Moulin (sur 4 places de stationnement du 45 place Jean Moulin au 1 rue des Trois Croix)

Article 2

Les panneaux réglementaires d'interdiction de stationner seront mis en place aux endroits voulus par le service de la voirie municipale 48 heures à l'avance pour signaler ces dispositions aux usagers.

Article 3

Les véhicules restés en stationnement gênant seront enlevés par l'entreprise de la fourrière des véhicules habilitée à cet effet, et sur réquisition des services de Police, en application de l'article R.417/10 du Code de la Route.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à dater de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 5

Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif, 6 allée de l'Île Gloriette à NANTES 44041 Cedex, contre le présent arrêté. Le Tribunal Administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6

Monsieur le directeur général des services de la ville, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,
pour le maire et par délégation,
le directeur général des services

Signé : Georges HOYAUX

Affiché le : 03/02/2023

Exécutoire le : 03/02/2023